



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 17721

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le bilan des accidents de la route en 1997 à savoir 7 989 morts et 169 578 blessés. Si de nombreux progrès ont été faits pour améliorer la prévention routière, ceux-ci restent néanmoins très insuffisants. En effet, certains médicaments dont certains sont prescrits pour de simples gripes ou maladies courantes provoquent un effet de somnolence et sont susceptibles d'altérer la vigilance du conducteur et représentent de ce fait un véritable danger pour la sécurité de tous. L'article R. 3-1 du code de la route dispose que « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai les manoeuvres qui lui incombent ». En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour informer les conducteurs des risques qu'ils encourent en conduisant sous l'emprise de certains traitements.

Texte de la réponse

La conduite automobile sous l'influence de médicaments psychotropes est une préoccupation du Gouvernement. Si le problème de l'alcool a pu trouver des solutions en terme de dépistage, de mesure et de réglementation, il en va tout autrement pour les nombreux psychotropes qui appartiennent à des classes pharmacologiques différentes. Actuellement, en France, les spécialités pharmaceutiques sont soumises à une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence du médicament, qui peut la suspendre à tout moment. Les mises en garde existent et figurent sur la notice des médicaments pour le public et dans les documents à l'usage des médecins. Le Gouvernement a décidé qu'un pictogramme serait apposé sur le conditionnement externe des médicaments concernés. Cette mesure préventive, qui est activement préparée par le secrétariat d'Etat à la santé, entrera prochainement en vigueur. Parallèlement, une sensibilisation des médecins sera faite afin qu'ils attirent l'attention de leurs patients sur les risques liés à la conduite automobile, lorsqu'ils leur prescrivent des substances psychoactives. Une disposition permettant d'autoriser la recherche de la présence de produits stupéfiants sur les conducteurs impliqués dans les accidents mortels figure dans le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière, adopté par le Sénat le 7 avril dernier et en cours d'examen à l'Assemblée nationale. L'adoption de cette mesure permettrait aux pouvoirs publics de mieux appréhender la situation et de favoriser la mise en place de procédés de détection fiables et d'une mise en oeuvre simple.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17721

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4229

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6426